



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2023-03-07-00001 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À
L'AMÉNAGEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE BORDEAUX-TOULOUSE
(GRAND PROJET DU SUD-OUEST)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment son article 1 ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2023 par laquelle la société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, située au 17 rue Cabanac – CS 61926 – 33081 BORDEAUX Cedex, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique, en vue de réaliser toutes opérations de sondage, de levés et piquetages topographiques, de reconnaissances géotechniques, d'études environnementales (inventaires faune-flore, zones humides, recueil de données hydrauliques et hydrogéologiques), de mesures acoustiques et d'archéologie préventive, nécessaires à la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse sur le département du Tarn-et-Garonne, y compris dans le périmètre de la gare nouvelle ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la réalisation des opérations précitées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les agents de la Société SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage du projet, ainsi que ceux des entreprises qu'elle mandatera, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique, afin de procéder à toutes les activités de reconnaissance sur le terrain nécessaires au développement de l'ingénierie de détail du projet et à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation que pourront exiger les études relatives au projet de ligne nouvelles Bordeaux-Toulouse.

A cette fin, ils sont autorisés à y implanter tout jalon, piquet, borne ou repère, y pratiquer tout relevé photographique et à y effectuer tout sondage ou prélèvement nécessaire à l'accomplissement des opérations de reconnaissance sur le terrain.

Article 2 : Cette autorisation s'applique sur le territoire des communes situées en limite de la bande des 500 mètres associée à la déclaration d'utilité publique :

- Angeville ;
- Auvillar ;
- Bressols ;
- Campsas ;
- Canals ;
- Castelferrus ;
- Castelmayran ;
- Castelsarrasin ;
- Caumont ;
- Cordes-Tolosannes ;
- Donzac ;
- Dunes ;
- Escatalens ;
- Fabas ;
- Garganvillar ;
- Grisolles ;
- La Ville-Dieu-du-Temple ;
- Labastide-Saint-Pierre ;
- Lacourt-Saint-Pierre ;
- Le Pin ;
- Merles ;
- Montauban ;
- Montbartier ;
- Montbeton ;
- Pompignan ;
- Saint-Cirice ;
- Saint-Loup ;
- Saint-Michel ;
- Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- Saint-Porquier.

Article 3 : Les agents de la société SNCF RÉSEAU ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie de cet arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Les agents de la société SNCF RÉSEAU, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 5 : Dans les propriétés closes, leur introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer dans la propriété avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 6 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge de SNCF RÉSEAU. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 7 : Défense est faite aux propriétaires d'empêcher ou de troubler l'action des agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant le commencement des opérations et pendant toute leur durée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires et les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SNCF RÉSEAU.

Montauban, le 07 MARS 2023

la préfète,


Chantal MAUCHET